

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
160 francs suisses
Fascicule mensuel:
17 francs suisses

104^e année - N° 9
Septembre 1988

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Retrait de la déclaration concernant le chapitre II: Danemark	343
Traité de Budapest. Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale: Australian Government Analytical Laboratories (AGAL) (Australie)	343

RÉUNIONS DE L'OMPI

Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (Genève, 25-28 avril 1988)	345
--	-----

ÉTUDES

La protection effective des droits de propriété industrielle — Examen de la situation actuelle au Japon du point de vue des industries chimique et pharmaceutique, de <i>M.K. Ono</i>	358
---	-----

LIVRES ET ARTICLES

Notice bibliographique	365
----------------------------------	-----

NOUVELLES DIVERSES

Pérou, Tchécoslovaquie, Togo	366
--	-----

CALENDRIER DES RÉUNIONS	367
-----------------------------------	-----

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

ESPAGNE

Loi du 3 mai 1988 sur la protection juridique des topographies de produits semi-conducteurs (N° 11/1988)	Texte 1-003
--	-------------

SUISSE

Loi fédérale contre la concurrence déloyale (du 19 décembre 1986)	Texte 5-001
---	-------------

(suite du sommaire au verso)

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

TRAITÉS BILATÉRAUX

Autriche-République démocratique allemande

Traité entre la République d'Autriche et la République démocratique allemande sur la protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels ainsi que des marques (Vienne, 11 novembre 1980) Texte I-006

Arrangement entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République démocratique allemande visant à promouvoir la coopération aux fins du règlement des questions de protection juridique des inventions, des dessins et modèles industriels ainsi que des marques par des partenaires de la République d'Autriche et de la République démocratique allemande dans le cadre de la coopération scientifique, économique, industrielle et technique (Vienne, 11 décembre 1981) Texte I-007

Notifications relatives aux traités

Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

Retrait de la déclaration concernant le chapitre II

DANEMARK

Le Gouvernement du Danemark, par notification adressée au directeur général de l'OMPI et reçue le 1^{er} août 1988, a retiré la déclaration contenue dans son instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), fait à Washington le 19 juin 1970, et selon laquelle le Danemark n'est pas lié par les dispositions du chapitre II dudit traité (voir la notification PCT N° 23, du 12 septembre 1978, publiée dans *La Propriété industrielle*, 1978, p. 263).

Le retrait de ladite déclaration deviendra effectif le 1^{er} novembre 1988. Par conséquent, à partir de cette date, le Danemark sera lié également par les dispositions du chapitre II dudit traité.

Notification PCT N° 52, du 8 août 1988.

Traité de Budapest

Acquisition du statut d'autorité de dépôt internationale

AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL LABORATORIES (AGAL) (Australie)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de l'Australie en vertu de l'article 7 du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 14 juillet 1988 et est publiée par le Bureau international de l'OMPI en vertu de l'article 7.2)a) dudit traité:

J'ai l'honneur de me référer au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en

matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977, et de vous faire savoir que, conformément aux dispositions de l'article 7 de ce traité, le Gouvernement australien désigne les *Australian Government Analytical Laboratories* (AGAL) comme autorité de dépôt internationale. Le Gouvernement australien donne l'assurance que l'AGAL remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) dudit traité.

L'AGAL fait partie du *Commonwealth Department of Administrative Services* et a eu une existence permanente depuis sa création, en 1901, à l'époque du *Commonwealth* d'Australie.

Le *New South Wales Regional Laboratory*, sis 1 Suakin Street, Pymble, N.S.W., 2073 (Australie), par l'intermédiaire duquel l'AGAL a l'intention de s'acquitter de ses fonctions en qualité d'autorité de dépôt internationale, dispose d'une série de laboratoires spécialement conçus et construits pour permettre la réalisation de travaux de microbiologie du plus haut niveau. Par ailleurs, deux personnes ont été nommées pour effectuer les divers travaux scientifiques particuliers qui sont nécessaires pour veiller à ce que les dépôts restent viables et à l'abri d'une contamination. Il est aussi prévu qu'un *Scientific Advisory Committee* [Comité consultatif scientifique], comprenant le microbiologiste principal chargé de la Collection, fera rapport à l'*Australian Government Analyst* [analyste du Gouvernement australien] au sujet du fonctionnement de l'AGAL en qualité d'autorité de dépôt internationale.

En sa qualité d'institution scientifique, l'AGAL s'acquitte et s'acquittera nécessairement de ses fonctions d'une manière impartiale et objective.

Aux fins du dépôt, l'AGAL sera à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

L'AGAL acceptera en dépôt les bactéries (actinomycètes compris), les levures et les moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme ou l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire, la congélation et la lyophilisation). Les micro-organismes acceptés en dépôt par l'AGAL feront l'objet d'un contrôle de viabilité et seront conservés conformément au règlement d'exécution. L'AGAL n'acceptera pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes interdits par la législation australienne ou ceux qui exigeraient, de l'avis

du conservateur de la Collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.

Conformément au règlement d'exécution du traité, l'AGAL délivrera au déposant un récépissé et toute déclaration requise sur la viabilité.

Les cultures liées à un brevet seront conservées dans un réfrigérateur fermé à clé et feront l'objet d'un contrôle régulier. Seul le personnel autorisé aura accès à celles-ci. L'AGAL observera le secret, conformément au règlement d'exécution.

L'AGAL remettra aussi, dans les conditions et selon la procédure prescrites dans le règlement d'exécution, des échantillons des micro-organismes déposés.

Conformément à la règle 6.3.a) du règlement d'exécution, avant d'accepter des lignées de cellules en dépôt, l'AGAL exigera:

- i) que ces lignées de cellules soient déposées sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de ses tâches conformément au règlement d'exécution;
- ii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée en anglais;
- iii) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) soit payée; et
- iv) que le déposant remplisse un formulaire de demande aux fins de ses procédures administratives.

Au cas où les *Australian Government Analytical Laboratories* (AGAL) acquerraient le statut

d'autorité de dépôt internationale, l'AGAL percevra les taxes suivantes pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes:

Les taxes, en dollars australiens, seront payables à l'AGAL et leur montant sera révisé chaque année:

Dollars austr.

— pour la conservation des lignées de cellules conformément au traité . .	750
— pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue	90
— pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3	60

La langue officielle de l'AGAL est l'anglais.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du
Gouvernement de l'Australie]

En vertu de l'article 7.2)b) du Traité de Budapest, les *Australian Government Analytical Laboratories* (AGAL) acquièrent le statut d'autorité de dépôt internationale le 30 septembre 1988.

Communication Budapest N° 46 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 72 du 15 août 1988).

Réunions de l'OMPI

Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie

(Genève, 25-28 avril 1988)

NOTE*

Le Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie (ci-après dénommé «comité d'experts») s'est réuni à Genève, au siège de l'OMPI, du 25 au 28 avril 1988.

Les Etats suivants étaient représentés à cette réunion: Afghanistan, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Maroc, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zaïre (51). Ont aussi participé à cette réunion du comité d'experts en qualité d'observateurs les représentants de sept organisations intergouvernementales et de 30 organisations non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document intitulé «Dispositions types pour les lois nationales» (ci-après dénommé «le mémorandum»). Le document intitulé «Dispositions dans les Conventions de Paris, de Berne et sur les droits voisins», qui avait été préparé pour cette réunion, n'a pas été discuté par le comité d'experts, qui a convenu qu'il serait examiné lors d'une autre réunion.

Dans le domaine de la contrefaçon, le Bureau international de l'OMPI a convoqué à deux reprises, à savoir en 1986 et en 1987, un comité d'experts en droit de la propriété industrielle (portant le titre de «Comité d'experts sur la protection contre la contrefaçon»)¹.

Dans le domaine de la piraterie, le Bureau international de l'OMPI a tenu deux forums mondiaux, à savoir le Colloque mondial de l'OMPI sur la piraterie des enregistrements sonores et audiovisuels et le Forum mondial de l'OMPI sur la piraterie des émissions et des oeuvres imprimées, respectivement en 1981 et 1983². En outre, deux comités d'experts sur le droit d'auteur et les droits voisins, convoqués conjointement par l'OMPI et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), se sont plus particulièrement penchés sur les mesures contre la piraterie, à savoir les mesures qui concernent les «oeuvres audiovisuelles et les phonogrammes» (juin 1986) et «les oeuvres imprimées» (décembre 1987).

Les deux types de comités d'experts ont exprimé leur opinion sur un projet de «dispositions types» (dans le cas de la contrefaçon) ou sur un projet de «principes» (dans le cas de la piraterie), ces deux projets étant destinés à atteindre les deux principaux objectifs suivants: i) rendre les législateurs, les gouvernements et le public en général conscients de la nécessité de combattre la contrefaçon et la piraterie, et ii) constituer un fonds de référence utile à ceux qui préparent les législations nationales, ainsi qu'à ceux qui les adoptent, lorsqu'ils examinent quelles dispositions devraient contenir les lois nationales en tant que mesures destinées à combattre effectivement et efficacement la contrefaçon et la piraterie.

Il est désormais reconnu que les questions de contrefaçon et de piraterie devraient être examinées non seulement séparément, mais également conjointement, étant donné qu'elles sont apparentées du point de vue de leur nature juridique et compte tenu du fait que les mesures destinées à combattre la contrefaçon et la piraterie sont similaires. Pour cette raison, les dispositions types pour les lois nationales qui ont été soumises au comité d'experts concernaient la contrefaçon et la piraterie.

* Rédigée par le Bureau international.

¹ Pour les notes relatives aux deux sessions de ce comité d'experts, voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 328 et s., et 1987, p. 401 et s.

² Pour les notes relatives aux deux forums mondiaux dans le domaine de la piraterie, voir *Le Droit d'auteur*, 1981, p. 145 et s., et 1983, p. 143 et s.

Au cours du débat général, les délégations qui se sont exprimées se sont félicitées de cette extension de la portée des dispositions types et ont souligné l'importance qu'elles attachaient aux travaux de l'OMPI dans le domaine de la lutte contre la contrefaçon et la piraterie, et la nécessité de les poursuivre parallèlement à ceux qui ont été entrepris dans d'autres instances internationales.

A la suite du débat général, les participants ont procédé à l'examen détaillé du memorandum.

I. Dispositions types

Chacun des quatre articles (A, B, C, D) des dispositions types proposées par le Bureau international et les passages correspondants du rapport de la réunion qui rendent compte des débats les concernant sont cités ci-après.

Contrefaçon et piraterie. L'article A.1) du projet de dispositions types était le suivant:

1) La fabrication en tant qu'acte de contrefaçon. *La fabrication ou la préparation de la fabrication de produits*

i) *qui portent, ou sont accompagnés par, un signe à deux dimensions (mot(s), lettre(s), nombre(s), couleur(s), représentation(s) graphique(s), etc.), ou dont la forme ou le conditionnement est constitué d'éléments tri-dimensionnels, qui est ou sont une reproduction ou une imitation servile ou quasi servile d'une marque protégée, à deux ou à trois dimensions, à condition que les produits soient identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est protégée ou, même lorsque les produits sont de différente nature, à condition qu'il existe un risque de confusion concernant l'origine des produits,*

ii) *qui portent, ou qui sont accompagnés par, une représentation graphique, ou dont la forme ou le conditionnement est constitué d'éléments tri-dimensionnels, reproduisant ou imitant servilement ou quasi servilement un dessin ou modèle industriel protégé,*

iii) *qui ont un aspect ou un conditionnement qui, même s'il n'est pas protégé en tant que marque, en tant que dessin ou modèle industriel ou par un droit d'auteur, est identique, ou ressemble au point de créer une confusion, à l'aspect ou au conditionnement de produits connus dans le commerce comme l'aspect ou le conditionnement des produits d'une entreprise donnée,*

iv) *qui incorporent l'objet d'une invention protégée ou qui ont été produits en utilisant une invention protégée,*

constitue un acte de contrefaçon, pour autant que lesdits produits soient fabriqués à une échelle commerciale et sans l'autorisation du titulaire du droit sur la marque, sur le dessin ou modèle industriel, sur l'aspect, sur le conditionnement ou sur l'invention, selon le cas (ci-après dénommés «produits contrefaits»). Le bénéficiaire d'une licence peut donner l'autorisation, si et dans la mesure où il est habilité à le faire en vertu de sa licence, contractuelle ou obligatoire selon le cas.

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

Une délégation a proposé que le point i) de cet alinéa couvre non seulement le cas des marques, mais aussi celui des indications de provenance et des appellations d'origine, et que l'utilisation de ces indications ou appellations soit considérée comme un acte de contrefaçon même lorsqu'elles sont accompagnées d'une mention délocalisante. Plusieurs autres délégations ont également estimé que la question des indications de provenance et des appellations d'origine devait être traitée par les dispositions types. Ces délégations étaient toutefois d'avis que la rédaction présentée par la délégation auteur de la proposition n'était pas adéquate, et que l'alinéa 1)i) n'était peut-être pas l'endroit approprié pour traiter de cette question qui, sous différents aspects, n'est pas assimilable au cas des marques. A ce propos, le secrétariat a relevé, à titre d'exemple, que la question des mentions délocalisantes est caractéristique des appellations d'origine et qu'elle ne peut pas en principe se rapporter aux marques. Une autre délégation a relevé que la notion d'ayants droit et non celle de titulaires était applicable au concept d'appellation d'origine et que, de ce fait, le cas de l'autorisation du titulaire, prévu à la fin de l'alinéa 1), ne lui était pas applicable.

En réponse à la question d'une délégation qui avait posé le problème des appellations d'origine devenues génériques, il a été rappelé que les dispositions types n'étaient pas un traité destiné à se substituer aux législations nationales, et que c'était aux autorités nationales de déterminer si un terme est générique ou non. Il a été indiqué également par le secrétariat qu'il en était de même en ce qui concerne les signes qui peuvent constituer une marque, ceux-ci pouvant varier selon les diverses législations.

Certaines délégations ont estimé que la disposition selon laquelle il y avait contrefaçon de marque «même lorsque les produits sont de différente nature» (trois dernières lignes du paragraphe 1)i)) était trop large et que si cette disposition avait pour objet de couvrir le cas des marques de haute renommée, il valait mieux viser expressément ces marques.

Une autre délégation a considéré que, dans le cas envisagé dans la dernière partie de l'alinéa 1)i), il n'était pas opportun d'exiger qu'il existe un risque de confusion. De l'avis de cette délégation, il y a toujours contrefaçon, dans le cas envisagé, même lorsque la marque contrefaisante est accompagnée d'une indication révélant la véritable origine du produit.

En ce qui concerne l'article A.1)ii), une délégation a proposé de modifier la rédaction de cette disposition en remplaçant les mots «qui portent ou qui sont accompagnés par» par les mots «qui incorporent».

Répondant à la question d'une délégation relative à l'article A.1)iii), le directeur général a expliqué que la protection de l'aspect du produit était une nouvelle notion dont il était nécessaire de tenir compte, étant donné que les catégories existantes de droits de propriété intellectuelle ne permettent pas de couvrir tous les cas.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations non gouvernementales se sont déclarées en faveur de l'adoption d'une disposition telle que celle qui figure dans l'article A.1)iii), la protection de l'aspect du produit étant nécessaire pour lutter contre toutes les formes de contrefaçon. Certaines délégations ont toutefois été d'avis que le

cas envisagé ne constituait pas un acte de contrefaçon *stricto sensu* et qu'il devrait faire l'objet d'une disposition spéciale regroupant tous les cas où il n'y a pas de droits protégés. Il a été rappelé à ce propos que, dans plusieurs pays, ces cas peuvent être couverts par le droit de la concurrence déloyale, et que cela devrait impliquer en conséquence l'existence, de la part de l'auteur de l'acte, d'un comportement fautif qui engagerait sa responsabilité.

D'autres délégations ont considéré qu'il était prématuré d'introduire une disposition telle que celle qui est proposée dans l'alinéa 1)iii) et qu'on ne disposait pas encore d'éléments suffisants pour définir ce nouveau concept. Ces délégations ont considéré que ledit alinéa était rédigé en termes trop larges; il a ainsi été émis des doutes sur le fait qu'un droit puisse être créé du seul fait que l'aspect d'un produit soit connu dans le commerce et qu'on ne disposait pas d'éléments suffisants pour définir ce nouveau concept.

Il a été souligné à ce propos qu'il s'agissait avant tout de se mettre d'accord sur le principe, et de savoir si l'on désirait aller plus loin que les catégories reconnues de la propriété industrielle. Par conséquent, il serait injuste de ne pas considérer comme relevant de la contrefaçon des cas qui ne sont pas couverts par des droits de propriété industrielle, et il serait nécessaire d'étudier plus à fond, dans ce contexte, la question de l'élément intentionnel.

Certaines délégations ont en outre demandé des précisions d'ordre terminologique, tandis que deux délégations, appuyées par d'autres délégations, demandaient que soient apportées des modifications à l'alinéa 1)iii).

Une délégation a demandé que la réserve qui figure au début de cet alinéa («même si l'n'est pas protégé en tant que marque, en tant que dessin ou modèle industriel ou par un droit d'auteur») soit placée à la fin du même alinéa. Il a été indiqué, à l'appui de cette demande, que la réserve en question devait s'appliquer non pas à l'aspect ou au conditionnement des produits du contrefacteur, mais à l'aspect ou au conditionnement des produits qui sont contrefaits.

Une autre délégation a indiqué que, si l'alinéa 1)iii) était maintenu, il y aurait lieu d'aligner sa rédaction sur celle des alinéas 1)ii) et ii) en utilisant en particulier les termes «de reproduction ou d'imitation servile ou quasi servile».

L'alinéa 1)iv) a donné lieu à une longue discussion sur le point de savoir s'il était opportun de traiter le cas des inventions dans le cadre de dispositions types sur la contrefaçon. Il a été relevé à ce propos qu'il y avait une différence entre la violation d'un droit sur les brevets et le problème de la contrefaçon tel qu'il est envisagé dans les dispositions types, et qu'on ne pouvait pas envisager la contrefaçon de brevet dans le sens où ce terme est utilisé dans lesdites dispositions; c'est ainsi qu'un brevet peut être contrefait alors que l'aspect du produit incorporant ce brevet contrefait est complètement différent. Il ne s'agit donc pas, dans le cas particulier, de comparer des produits.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations non gouvernementales se sont, pour les raisons indiquées, déclarés en faveur de la suppression de l'alinéa 1)iv) et de toute référence aux inventions protégées.

Plusieurs autres délégations et représentants d'organisations non gouvernementales se sont en revanche prononcés en faveur du maintien de l'alinéa 1)iv), relevant en particulier que les dispositions types ne font qu'offrir des solutions que chaque pays est libre d'accepter ou de ne pas accepter. Une de ces délégations a demandé qu'il lui soit confirmé que le terme «invention protégée» couvrirait

aussi bien le cas des inventions protégées par un brevet que celui des inventions protégées par un certificat d'auteur d'invention; elle a demandé également que l'alinéa 1)iv) soit complété par les termes «ou obtention végétale protégée». Cette demande a été appuyée par une autre délégation, qui a demandé que l'on tienne compte aussi du cas de la topographie des semi-conducteurs, ainsi que par le représentant d'une organisation non gouvernementale. Une délégation s'est en revanche déclarée opposée à l'inclusion des obtentions végétales protégées, considérant que toute énumération serait nécessairement incomplète et qu'il était préférable de conserver uniquement le terme général «invention protégée».

Une autre délégation a proposé que les termes «qui incorporent», figurant à l'alinéa 1)iv), soient suivis des termes «totalement ou partiellement».

Le président a conclu en constatant qu'une majorité s'était dégagée en faveur du maintien de l'alinéa 1)iv) et que chaque pays serait bien entendu libre de s'inspirer de cette disposition ou de ne pas en tenir compte.

En ce qui concerne la dernière partie de l'article A.1), des discussions ont eu lieu sur le point de savoir si la définition de la contrefaçon devait ou non contenir la condition que les produits soient fabriqués à une échelle commerciale.

Une délégation a indiqué que cette condition ne manquait pas de soulever nombre de questions. Devait-on ainsi en conclure que cela excluait du domaine de la contrefaçon les activités de caractère artisanal? Cette délégation a par ailleurs relevé que si l'on doit effectivement prendre en considération la quantité qui est produite, une même quantité n'a pas la même signification suivant le genre d'activité envisagé.

Une délégation a exprimé l'opinion que cette notion d'échelle commerciale devait être interprétée au sens large du terme, et que les actes occasionnels, tels que la mise en circulation à titre gratuit et la mise en circulation en petite quantité de produits contrefaits sont également constitutifs de contrefaçon. La même opinion a été soutenue par d'autres délégations et représentants d'organisations non gouvernementales.

Plusieurs délégations étaient d'avis que l'expression «à une échelle commerciale» devrait être remplacée par «à des fins commerciales».

Une délégation a toutefois relevé à ce propos que le droit pénal de son pays ne lui permettait pas de se rallier à cette proposition, car il ne reconnaissait pas que les motifs puissent être constitutifs d'une infraction et que, dans ces conditions, il était préférable de ne rien dire.

Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué en revanche que, dans la grande majorité des législations nationales, l'expression «à des fins commerciales» était le plus souvent utilisée.

Une délégation a estimé quant à elle qu'il pouvait y avoir contrefaçon même si la fabrication n'était pas faite à une échelle commerciale et s'il n'y avait aucun gain financier direct.

Une délégation, appuyée par plusieurs autres délégations, a proposé que la contrefaçon n'implique pas la production à une échelle commerciale, mais qu'elle soit subordonnée à l'existence d'avantages commerciaux directs ou indirects ou en vue d'un gain financier personnel.

Le secrétariat a relevé que la question discutée était le point crucial de l'article qui était examiné, que la notion

«d'échelle commerciale» était un critère objectif, alors que l'intention était au contraire un critère subjectif difficile à évaluer, et que la référence à des gains financiers ne lui paraissait pas très opportune. En tout état de cause, ce qui était nécessaire, c'était de trouver un critère permettant d'établir la différence qui existe entre une simple violation de droits de propriété industrielle et la contrefaçon.

Le président a conclu les discussions sur cette question en relevant que celles-ci avaient montré une certaine tendance à préférer un libellé un peu différent de celui qui est proposé dans le projet et que toutes les observations qui avaient été exprimées seraient prises en compte lors de l'établissement d'une nouvelle version des dispositions types ainsi que des commentaires qui les accompagnent.

En ce qui concerne la disposition selon laquelle l'existence d'un acte de contrefaçon est subordonnée au fait que les produits sont fabriqués sans l'autorisation du titulaire, une délégation s'est demandé dans quel pays l'autorisation en question devait avoir été donnée et s'il fallait considérer que c'était le pays dans lequel l'acte avait été commis.

A ce propos, une délégation a indiqué qu'aux termes de sa législation nationale, il n'y avait pas d'utilisation illicite s'il existait une autorisation.

Une autre délégation a exprimé la crainte que la dernière phrase de l'article A.1), qui prévoit que l'autorisation peut être, dans certains cas, donnée par le bénéficiaire d'une licence, n'ait pour effet d'autoriser les importations parallèles. Cette délégation a en conséquence émis le vœu que toute référence aux licences soit supprimée.

Au terme des discussions, le secrétariat a déclaré qu'il avait l'intention de ne pas maintenir les dernières phrases de l'article A.1), 3)a) et 3)b) et d'en expliquer les raisons dans le commentaire. Il a, par ailleurs, déclaré que les dispositions types n'avaient aucun effet sur les importations parallèles et qu'il appartenait à chaque pays de décider comment les traiter.

Contrefaçon et piraterie. L'article A.2) du projet de dispositions types était le suivant:

- 2) La fabrication en tant qu'acte de piraterie. *La fabrication ou la préparation de la fabrication de copies*
- i) d'oeuvres littéraires et artistiques protégées,
 - ii) de fixations d'interprétations ou d'exécutions protégées,
 - iii) de phonogrammes protégés,
 - iv) d'émissions de radiodiffusion protégées,
- constitue un acte de piraterie, pour autant que lesdites copies soient fabriquées à une échelle commerciale et sans l'autorisation du titulaire du droit sur l'oeuvre, sur l'interprétation ou l'exécution, sur le phonogramme ou sur l'émission de radiodiffusion protégés, selon le cas (ci-après dénommées «copies pirates»). Le bénéficiaire d'une licence peut donner l'autorisation, si et dans la mesure où il est habilité à le faire en vertu de sa licence, contractuelle, obligatoire ou légale, selon le cas.

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

Certaines délégations et représentants d'organisations observateurs ont proposé que, dans les premières lignes de l'article A.2), le mot «fabrication» soit remplacé par «reproduction» et/ou «duplication», ces derniers termes étant plus conformes à la terminologie employée dans les

domaines du droit d'auteur et des droits dits voisins. Une délégation a cependant jugé préférable de retenir le terme «fabrication» qui, à son sens, est correctement employé dans le contexte de la définition de la piraterie.

Une délégation a suggéré de mentionner séparément les plans d'architecture à l'article A.2). Une autre a fait la même proposition en ce qui concerne les oeuvres protégées fixées sur des supports sonores ou visuels et, une autre encore, en ce qui concerne les photographies. En réponse à ces propositions, il a été indiqué que toutes ces productions relèvent de la définition donnée des oeuvres littéraires et artistiques dans la Convention de Berne et, par conséquent, sont prises en compte au point i) de l'article A.2).

Certaines délégations ont proposé d'étudier la possibilité de prendre en compte les programmes d'ordinateur à l'article A.2) en tant que catégorie d'oeuvres littéraires et artistiques et de faire en sorte que cela soit clairement précisé, tout au moins dans le commentaire relatif à cet article.

Une autre délégation a estimé qu'il serait prématuré de faire figurer une disposition ou une remarque en ce sens dans les dispositions types ou dans le commentaire car la question de la nature de la protection à conférer aux programmes d'ordinateur n'est pas encore entièrement résolue à l'échelon international et il faudra aussi tenir compte des résultats définitifs des débats consacrés à la protection des circuits intégrés.

Une délégation a informé le comité que, dans son pays, les phonogrammes sont considérés comme le résultat d'une activité créatrice et, par conséquent, sont protégés en tant qu'oeuvres dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur.

Une autre délégation a suggéré que la liste figurant à l'article A.2) ne soit pas subdivisée en quatre points; cela permettrait, en effet, d'éviter la répétition du terme «protégé(s)».

Plusieurs observations ont été faites au sujet de la notion de fabrication à une «échelle commerciale» en tant qu'élément de la définition de la piraterie. Certaines délégations et représentants d'organisations observateurs ont préconisé de retenir cet élément tandis que d'autres délégations et représentants d'organisations observateurs ont suggéré de le remplacer par une disposition prévoyant que la fabrication (ou reproduction ou duplication) doit avoir lieu dans un but commercial ou encore, selon une proposition plus détaillée, être entreprise en vue d'en retirer directement ou indirectement un avantage commercial ou financier.

Enfin, une délégation a proposé que la fabrication non autorisée de copies soit considérée comme un acte de piraterie, qu'elle ait lieu à l'échelle commerciale ou dans un but commercial. Plusieurs délégations et représentants d'organisations observateurs ont appuyé cette proposition.

Plusieurs délégations et représentants d'organisations observateurs se sont déclarés en faveur d'une interprétation extensive des expressions «échelle commerciale» et/ou «but commercial». Certains d'entre eux ont souligné que le fait d'échapper à l'obligation de verser une redevance doit aussi être considéré comme un avantage commercial ou financier.

Une délégation a ajouté que d'autres avantages que les avantages commerciaux ou financiers doivent être considérés comme représentant un élément important.

Les représentants de certaines organisations internationales non gouvernementales ont estimé que, bien que l'on

puisse peut-être éviter de qualifier de piraterie la reproduction d'exemplaires isolés destinés à l'usage personnel et privé, la reproduction en de multiples exemplaires pour usage interne (par exemple, au sein d'institutions publiques ou de sociétés privées) doit, en revanche, être considérée comme relevant de la définition de la piraterie.

Plusieurs autres délégations et représentants d'organisations observateurs ont souligné que la définition de la piraterie doit être limitée aux cas les plus graves de violation des droits et qu'il faut donc éviter toute interprétation excessive des expressions «échelle commerciale» et/ou «but commercial».

Une délégation a souligné qu'il convient de tenir compte non seulement des intérêts des titulaires de droits mais aussi de l'intérêt public pour définir la piraterie. Elle a ajouté qu'il convient aussi de prendre en considération, à cet égard, les intérêts particuliers des pays en développement.

Certaines délégations et des représentants de plusieurs organisations internationales non gouvernementales ont suggéré de ne pas limiter la définition de la piraterie aux cas les plus graves d'atteinte au droit de reproduction et d'englober dans cette notion les atteintes de même nature portées au droit de radiodiffusion, au droit de communication publique et au droit de représentation publique. A ce propos, certains actes considérés comme suffisamment graves pour pouvoir relever de la définition de la piraterie ont été évoqués, tels que l'interception et la distribution non autorisées de programmes transmis par satellite, la mise en circulation et l'utilisation à grande échelle de décodeurs non autorisés pour la réception de programmes codés, l'utilisation non autorisée d'oeuvres dans des programmes propres câblés et la représentation ou l'exécution publique non autorisée d'oeuvres comprises dans des vidéocassettes.

Le directeur général a déclaré qu'en raison du souhait général selon lequel le prochain projet devrait également traiter des cas de piraterie de radiodiffusion et autres communications publiques, le secrétariat préparera des dispositions types à cet effet.

Contrefaçon et piraterie. L'article A.3) du projet de dispositions types était le suivant:

3) Autres actes de contrefaçon et de piraterie. a) *Outre les actes visés aux paragraphes 1) et 2), les actes suivants constituent des actes de contrefaçon ou de piraterie:*

- i) *le conditionnement ou la préparation du conditionnement,*
- ii) *l'exportation, l'importation et le transit,*
- iii) *l'offre à la vente, à la location, en prêt ou sous toute autre forme de distribution,*
- iv) *la vente, la location, le prêt ou toute autre forme de distribution,*
- v) *la possession, avec l'intention d'effectuer l'un des actes visés aux points i) à iv) ci-dessus,*

de produits contrefaits ou de copies pirates, pour autant que l'acte soit commis à une échelle commerciale et sans l'autorisation du titulaire du droit sur la marque, sur le dessin ou modèle industriel, sur l'aspect, sur le conditionnement, sur l'invention, sur l'oeuvre littéraire ou artistique, sur l'interprétation ou l'exécution, sur le phonogramme ou sur l'émission de radiodiffusion, selon le cas. Le bénéficiaire d'une licence peut donner l'autorisation, si et dans la mesure

où il est habilité à le faire en vertu de sa licence, contractuelle, obligatoire ou légale, selon le cas.

b) *L'apposition d'un signe qui est une reproduction ou une imitation servile ou quasi servile d'une marque protégée, sur des produits ou sur leur conditionnement, ou toute démarche préparatoire à une telle apposition, par quiconque n'a pas été autorisé par le titulaire de la marque protégée, constitue également un acte de contrefaçon. Le bénéficiaire d'une licence peut donner l'autorisation si et dans la mesure où il est habilité à le faire en vertu de sa licence contractuelle.*

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

En ce qui concerne les autres actes de contrefaçon et de piraterie, énumérés à l'alinéa 3)a), une délégation a demandé s'il ne fallait pas introduire la notion d'intentionnalité et établir le principe que les actes en question ne pouvaient constituer des actes de contrefaçon ou de piraterie que s'ils sont commis de propos délibéré.

Une délégation a estimé qu'il fallait limiter ces autres actes et n'en tenir compte que lorsqu'il y avait violation d'un droit, tandis qu'une autre délégation a souhaité voir figurer parmi ces actes l'émission, la reproduction et la représentation sans autorisation des détenteurs des droits.

La question du transit a donné lieu à un long échange de vues. Certaines délégations étaient d'avis qu'il était préférable de supprimer toute référence au transit. Elles ont relevé le fait que des produits qui ne pouvaient être considérés comme des produits contrefaits, ni dans le pays d'exportation, ni dans le pays d'importation, pourraient, selon la disposition proposée, tomber, dans le pays de transit, sous le coup de mesures visant les produits contrefaits, si les conditions pour qu'ils soient considérés comme tels étaient remplies dans ledit pays.

Il a été considéré par ailleurs qu'il était excessif d'impliquer des sociétés de transport dans des affaires de contrefaçon, alors qu'une délégation a relevé que son code pénal faisait peser une présomption de mauvaise foi sur le transporteur de produits contrefaits.

Une autre délégation a rappelé qu'elle avait déjà souligné, lors de la session de l'an dernier, les difficultés pratiques qu'il y avait à contrôler le transit de produits contrefaits.

Il a été indiqué que la loi type préparée par le Conseil de coopération douanière ne traitait pas expressément du problème du transit, mais que les experts considéraient que les dispositions de ladite loi se référaient implicitement au transit.

D'autres délégations, appuyées par les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales, se sont prononcées en faveur du maintien de la référence au transit, qui peut donner la possibilité d'intervenir dans un pays de transit contre des produits qui ne sont considérés comme des produits contrefaits ni dans le pays où ils ont été fabriqués, ni dans le pays où ils sont exportés.

Le directeur général a déclaré que le nouveau projet préciserait probablement que la saisie et les autres mesures conservatoires peuvent intervenir non seulement dans le pays où les produits contrefaits ou les copies pirates ont été fabriqués ou vendus, etc., mais également dans le pays où les produits sont en transit, sous réserve que, selon la loi du pays de transit, les produits ou les copies auraient été considérés comme des produits contrefaits ou des copies

pirates s'ils avaient été fabriqués dans ce pays (c'est-à-dire dans le pays de transit). C'est la personne responsable du transit qui aura à subir les mesures conservatoires en question même si une personne n'avait pas connaissance ou n'avait pas de raison de savoir que les produits étaient des produits contrefaits ou que les copies étaient des copies pirates; en revanche, cette personne ne serait redevable de dommages-intérêts et ne pourrait être frappée de sanctions pénales que si elle avait connaissance, ou aurait dû avoir connaissance, que les produits étaient des produits contrefaits ou que les copies étaient des copies pirates.

En ce qui concerne l'article A.3b), une délégation a été d'avis que cet alinéa devrait couvrir non seulement le cas de l'apposition d'un signe sur des produits ou sur leur conditionnement, mais également le cas de la fabrication du signe et du conditionnement. Cette opinion a été partagée par le représentant d'une organisation non gouvernementale, qui a tenu à souligner que la fabrication d'un étiquetage constitue en soi une contrefaçon, les étiquettes pouvant être vendues séparément. Une autre délégation a également soutenu ce point de vue, tout en faisant remarquer qu'on pourrait considérer que l'expression «toute démarche préparatoire à une telle apposition» inclut la fabrication du signe et du conditionnement. A cet égard, il a été fait remarquer que la fabrication du conditionnement correspond exactement à l'expression «préparation du conditionnement» qui figure à l'alinéa 3a)i).

Certaines délégations se sont demandé pourquoi la condition selon laquelle l'acte doit être accompli à une échelle commerciale, qui figure dans les alinéas précédents, ne figurait pas dans l'alinéa 3b). Le secrétariat a répondu à cet égard qu'il était improbable que cette apposition soit faite dans un contexte autre que commercial, mais qu'on pouvait bien entendu envisager d'introduire également dans cet alinéa la notion d'échelle commerciale, qui fait d'ailleurs l'objet de controverses.

Une discussion s'est engagée sur le point de savoir si, dans le cas prévu à l'alinéa 3b), l'acte de contrefaçon existait quels que soient les produits sur lesquels l'apposition du signe était effectuée.

Une délégation a déclaré qu'elle était d'avis qu'il devait s'agir de produits identiques ou similaires; d'autres délégations ont en revanche considéré que, dans le cas envisagé, la protection devait exister indépendamment de la nature du produit.

Le secrétariat a relevé que le principe de la protection pour des produits identiques ou similaires était correct, mais qu'il était nécessaire de réserver le cas des marques de haute renommée. A cet égard, une délégation a fait remarquer qu'il faudrait alors harmoniser le texte de l'alinéa 3b) avec celui des cinq dernières lignes de l'alinéa 1i)).

Mesures conservatoires. L'article B du projet de dispositions types était le suivant:

1a) *Sur requête de la personne physique ou morale qui prétend être lésée ou menacée d'être lésée par un acte de contrefaçon ou de piraterie (ci-après dénommée «la partie requérante»), tout tribunal ou autorité chargée de l'application de la loi, s'il suspecte qu'un acte de contrefaçon ou de piraterie a été commis ou est susceptible d'être commis, ordonnera ou prendra les mesures qu'il estime nécessaires pour:*

- i) *empêcher que des actes de contrefaçon ou de piraterie soient commis ou continuent à être commis,*
- ii) *réunir des moyens de preuve quant à la nature, la quantité, l'emplacement, la source et la destination des produits qui sont suspectés d'être des produits contrefaits ou des copies suspectées d'être des copies pirates, ou sur l'identité de la personne suspectée d'avoir commis ou d'être susceptible de commettre des actes de contrefaçon ou de piraterie.*

b) *Tout tribunal ou autorité chargée de l'application de la loi peut, s'il suspecte qu'un acte de contrefaçon a été commis ou est susceptible d'être commis, ordonner ou prendre d'office les mesures visées au sous-alinéa a).*

c) *Toute mesure visée au sous-alinéa a) est prise par l'autorité chargée de l'application de la loi avec l'autorisation préalable du tribunal ou sous réserve de l'approbation ultérieure du tribunal.*

2) *Les mesures possibles sont en particulier les suivantes:*

- i) *la saisie des produits suspectés d'être des produits contrefaits ou des copies suspectées d'être des copies pirates,*
- ii) *la mise sous scellés des locaux dans lesquels les produits suspectés d'être des produits contrefaits ou les copies suspectées d'être des copies pirates sont fabriqués, conditionnés, entreposés ou situés, en transit, ou dans lesquels lesdits produits ou copies sont offerts à la vente, à la location, en prêt ou sous toute autre forme de distribution, ou dans lesquels la fabrication ou le conditionnement desdits produits ou copies est en cours de préparation,*
- iii) *la saisie des instruments qui pourraient servir à la fabrication ou au conditionnement des produits suspectés d'être des produits contrefaits ou des copies suspectées d'être des copies pirates, ainsi que de tout document, pièce de comptabilité ou papier d'affaires ayant trait auxdits produits ou copies,*
- iv) *l'ordre de mettre fin à la fabrication, au conditionnement, à l'exportation, à l'importation, au transit, à l'offre à la vente, à la location, en prêt ou sous toute autre forme de distribution, ou à la vente, à la location, au prêt, à toute autre forme de distribution ou à la possession, avec l'intention de les mettre sur le marché, de produits suspectés d'être des produits contrefaits ou de copies suspectées d'être des copies pirates,*
- v) *l'ordre de révéler la source des produits suspectés d'être des produits contrefaits ou des copies suspectées d'être des copies pirates, le refus de donner suite à un tel ordre étant sujet au paiement d'une astreinte.*

3) *Le tribunal qui autorise ou approuve la mesure de l'autorité chargée de l'application de la loi doit constater que les actes commis ou susceptibles d'être commis peuvent raisonnablement être suspectés de constituer des actes de contrefaçon ou de piraterie.*

4) *Le tribunal ou l'autorité chargée de l'application de la loi annule la mesure si la condition fixée à l'alinéa 3) n'est plus remplie.*

5) *Le tribunal ou l'autorité chargée de l'application de la loi ordonne, lorsqu'il l'estime nécessaire, que la partie requérante fournisse des sûretés.*

6) *Le tribunal ou l'autorité chargée de l'application de la loi peut ordonner ou prendre la mesure même sans offrir à*

la personne susceptible de subir un préjudice à la suite de la mesure la faculté d'être entendue avant que la mesure soit ordonnée ou prise. Une telle faculté sera offerte aussitôt que cela est possible après que la mesure a été ordonnée ou prise.

7) *Lorsque la mesure a été prise par une autorité chargée de l'application de la loi et qu'aucun appel n'a été interjeté par la personne susceptible de subir un préjudice par suite de la mesure, la partie requérante doit demander l'approbation du tribunal dans un délai maximum de [un mois] [10 jours ouvrables] à compter de la date à laquelle la mesure a été prise. Si cette approbation n'est pas demandée dans ledit délai, ou si elle est refusée par le tribunal, la mesure est annulée par l'autorité qui l'a prise.*

8) *Si le tribunal constate qu'il n'y a pas eu acte de contrefaçon ou de piraterie, la partie requérante est responsable des dommages causés par la mesure.*

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

Plusieurs délégations ont souligné l'importance capitale des mesures conservatoires prévues à l'article B. On a fait observer que ces mesures sont indispensables pour éliminer réellement les actes de contrefaçon et de piraterie.

Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les mesures conservatoires prévues à l'article B sont destinées à pouvoir être invoquées tant au civil qu'au pénal. On a fait observer que la rédaction de certaines dispositions de l'article B ne serait pas compatible avec le droit pénal et la procédure pénale de certains pays; par exemple, dans certains systèmes juridiques, la procédure pénale ne permet le recours à des mesures conservatoires qu'au regard des crimes et délits qui ont effectivement été commis et non au regard d'un acte criminel imminent. Dans certains systèmes juridiques, il serait aussi difficile d'obtenir la mise sous scellés des locaux (article B.2)iii) en matière pénale. Dans certains pays, il existe aussi une exception pouvant être invoquée pour refuser de témoigner contre soi-même, qui rendrait très difficile l'exécution d'une ordonnance visant à obtenir des preuves contre un accusé (article B.1)a)ii)). De même, l'emploi du terme «suspecte» par rapport à un tribunal pourrait se révéler impropre dans le cadre d'une procédure pénale (article B.1)a)), étant donné qu'un tribunal procéderait sur la base de commencements de preuve et que ce serait le ministère public qui suspecterait.

Plusieurs délégations ont signalé que l'article B pose certaines difficultés en raison de la tentative d'y inclure des dispositions couvrant différentes sortes de procédures administratives et judiciaires telles qu'actions civiles, poursuites pénales, procédures douanières et autres procédures administratives. Une délégation a fait observer que cela soulève la question fondamentale de l'objectif de l'article B. La tentative de prendre en considération différentes sortes de procédures judiciaires et administratives offre, certes, l'avantage de la souplesse mais, par ailleurs, cette souplesse s'acquiert au prix de l'ambiguïté d'interprétation de certaines des dispositions. Une autre délégation a déclaré que l'article B doit viser à énumérer toutes les mesures conservatoires à prévoir pour permettre de lutter contre la contrefaçon et la piraterie mais qu'il est préférable de laisser à chaque Etat le soin de décider de la répartition des compétences entre divers organes et institutions pour

ce qui concerne les ordonnances à prononcer ou les mesures à prendre en la matière.

Une délégation et plusieurs représentants ont souhaité que l'article B comporte une disposition visant à préserver les intérêts de l'accusé ou du défendeur étant donné que l'article B, qui prévoit à juste titre des mesures sévères mais efficaces, pourrait aussi conduire à mettre en cause en tant qu'accusé ou défendeur une personne innocente. Il a été observé que certaines mesures tendant à rétablir l'équilibre en faveur de l'accusé ou du défendeur sont déjà prévues aux alinéas 5), 6) et 8) de l'article B et que des mesures complémentaires en ce sens pourraient être prévues dans une nouvelle version du projet ou dans les notes pertinentes.

Une délégation a aussi déclaré qu'il est nécessaire d'insérer à l'article B une disposition visant à garantir que les mesures conservatoires qui y sont prévues ne puissent en aucun cas être appliquées pour bloquer les échanges internationaux ou y faire obstacle.

A propos de l'article B.1)a), plusieurs délégations et des représentants d'organisations observateurs ont demandé des éclaircissements sur le sens de l'expression «personne physique ou morale» habilitée à demander l'application de mesures conservatoires. On a en particulier fait observer que les preneurs de licence, les cessionnaires, les ayants cause, les associations de consommateurs et les sociétés d'auteurs, pour ne citer qu'eux, peuvent tous légitimement se prétendre habilités à demander des mesures conservatoires. Il a été déclaré que l'expression «la personne physique ou morale qui prétend être lésée ou menacée» doit être interprétée comme englobant tous ceux qui se réclament légitimement du titulaire initial du droit de propriété industrielle en cause ou qui sont dûment habilités à le représenter. Toutefois, cette formule n'est pas destinée à reconnaître à tout consommateur le droit de demander individuellement des mesures conservatoires.

Une délégation a fait observer que la rédaction de l'article B.1)a) obligerait dans certains cas le tribunal à ordonner ou à prendre les mesures en question et que cette obligation imposée au tribunal n'est pas conforme aux dispositions de la législation de son pays selon laquelle de telles mesures étaient laissées à l'appréciation du tribunal.

Un représentant a suggéré d'insérer le mot «immédiatement» après les mots «ordonnera ou prendra» au premier alinéa de l'article B.1)a) pour souligner l'urgence des mesures conservatoires.

Un représentant a déclaré qu'il conviendrait d'ajouter une disposition à l'article B.1)a)ii) pour indiquer que les moyens de preuves réunis grâce aux mesures conservatoires doivent pouvoir être échangés avec les autorités compétentes d'un autre pays pour permettre à la partie lésée d'éliminer réellement les activités de contrefaçon et de piraterie en question étant donné que celles-ci sont souvent organisées à l'échelle internationale. Cela vaut également pour l'échange d'informations entre les différentes autorités d'un pays donné.

A propos de l'article B.1)b), plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le fait qu'aux termes de la législation de leurs pays, un tribunal ne peut ordonner ni prendre de mesures d'office dans les procédures civiles.

Au sujet de l'article B.1)c), plusieurs délégations et représentants ont déclaré que le terme «tribunal» devrait être remplacé par l'expression «autorité compétente». A cet égard, on a fait observer que l'exigence d'autorisation préalable ou d'approbation ultérieure du tribunal peut

souvent se révéler inutile étant donné qu'il est possible qu'un organe administratif soit habilité à donner l'autorisation ou l'approbation en question compte tenu de la nature de l'affaire.

Plusieurs délégations et représentants se sont déclarés en faveur de la suppression de la solution de l'autorisation préalable du tribunal ou de l'autorité compétente exigée pour permettre à l'autorité chargée de l'application de la loi de prendre les mesures conservatoires visées à l'article B.1)a). A cet égard, on a fait observer que la condition d'autorisation préalable peut retarder l'application des mesures prévues alors que la rapidité d'intervention est un élément d'importance primordiale pour lutter efficacement contre la contrefaçon et la piraterie.

En plus des observations concernant la suppression de l'exigence d'autorisation préalable, certaines délégations ont aussi émis l'opinion que l'approbation ultérieure du tribunal n'était peut-être pas non plus nécessaire. Par contre, les intérêts de l'accusé ou du défendeur peuvent être efficacement préservés en prévoyant un droit de recours.

A propos de l'article B.2), une délégation a déclaré qu'il conviendrait de préciser que les mesures prévues sous cet alinéa s'appliquent à des produits ou autres éléments pertinents en transit. Une autre délégation a rappelé les réserves qu'elle avait déjà formulées en ce qui concerne l'inclusion de la notion de transit.

Un représentant a suggéré d'ajouter un nouvel alinéa qui prévoie, à titre de mesure conservatoire, le gel, sous le contrôle du tribunal, des comptes bancaires et avoirs du défendeur afin que celui-ci reste solvable au cas où il serait condamné à verser des dommages-intérêts à titre de réparation.

A propos de l'article B.2)i), une délégation a souligné l'importance de la saisie en déclarant que plus de 50 % de toutes les opérations de lutte contre la contrefaçon et contre la piraterie mises en oeuvre dans son pays avaient pu être menées à bien grâce à cette procédure. L'expérience montre qu'après la saisie des produits de contrefaçon ou des copies pirates, les parties au litige parviennent généralement à trouver un terrain d'entente sans qu'il soit nécessaire de poursuivre la procédure.

Une délégation a fait observer qu'aux termes des dispositions de la législation nationale de certains pays, la saisie des produits doit être approuvée par le tribunal.

Il a été suggéré par le représentant d'une organisation observateur que les étiquettes et conditionnements contrefaits puissent aussi faire l'objet d'une saisie.

A propos de l'article B.2)ii), une délégation a fait observer que la disposition en question devrait prévoir aussi la mise sous scellés des locaux dans lesquels les produits ou copies sont vendus, à l'instar de ce qui est prévu pour les locaux où les produits ou copies sont offerts à la vente.

Une délégation a déclaré que, dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 2)ii) est trop sévère et qu'il conviendrait de prévoir aussi la mise sous scellés d'une partie des locaux considérés ainsi que la possibilité de transférer les produits ou copies contrefaits dans un entrepôt.

Au sujet de l'article B.2)iii), une délégation et plusieurs représentants ont déclaré que la notion d'«instruments» devrait être élargie pour englober tous les matériels électroniques, mécaniques et autres utilisés pour fabriquer, produire, assembler ou conditionner les produits suspectés d'être des produits contrefaits ou les copies suspectées d'être des copies pirates, de façon à prendre en considé-

ration toutes les différentes étapes des actes de contrefaçon et de piraterie.

Une délégation s'est déclarée préoccupée par la possibilité de saisie d'instruments qui sont susceptibles d'être utilisés licitement et a suggéré que la saisie ne s'applique qu'aux instruments spécialement conçus pour la contrefaçon ou la piraterie ou effectivement utilisés à cet effet. Une autre délégation a estimé que cette solution serait trop restrictive et que la disposition actuelle ne devait pas être modifiée.

Au sujet de l'article B.2)iv), une délégation a suggéré d'ajouter une disposition donnant au tribunal le pouvoir de nommer un fonctionnaire ou une autre personne pour superviser l'exécution de l'ordre en question.

A propos de l'article B.2)v), plusieurs délégations et représentants ont déclaré que la disposition relative à l'ordre de révéler la source devait être étendue de manière à ce que les canaux de distribution des produits ou copies suspectés soient aussi révélés, de même que la quantité de produits ou de copies suspectés d'être fabriqués ou échangés. On a fait observer qu'il est nécessaire de faire obstacle à la contrefaçon ou à la piraterie aussi bien en amont, à la source, qu'en aval, aux divers points de mise en circulation dans le commerce.

Plusieurs représentants ont déclaré que l'ordre en question devrait aussi s'étendre à la révélation de la source des étiquettes et conditionnements contrefaits.

Un représentant a suggéré de préciser que les renseignements obtenus à la suite de l'ordre de révéler la source devraient pouvoir faire l'objet d'échanges entre les autorités compétentes de différents pays afin de permettre de lutter efficacement contre les activités de contrefaçon et de piraterie menées à l'échelon international.

Certaines délégations ont déclaré que la notion d'amende imposée dans le cadre de procédures civiles leur paraît difficile à admettre. D'autres ont fait observer que la législation de leur pays prévoit la possibilité de sanctionner à la fois par des amendes et des peines de prison le non-respect d'une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre d'une procédure civile, acte qui était assimilé à une offense au tribunal. Plusieurs délégations et représentants d'organisations observateurs se sont par conséquent prononcés en faveur d'une disposition prévoyant soit un emprisonnement soit une amende en cas de non-respect de l'ordre considéré. D'autres ont estimé que les sanctions pertinentes doivent être déterminées dans le cadre de la législation nationale et non faire l'objet d'une énumération dans les dispositions types.

Plusieurs délégations ont estimé qu'il ne devrait pas être possible d'ordonner la révélation de la source dans le cadre de procédures pénales étant donné qu'une telle mesure se heurterait à l'exception du témoignage contre soi-même. Une autre délégation a cependant fait observer que la révélation de la source des produits ou copies suspectés ainsi que de leurs canaux de distribution n'est pas forcément de nature à constituer un témoignage contre soi-même. Il a été déclaré que les intérêts du défendeur pouvaient être sauvegardés en prévoyant que l'information obtenue par une telle ordonnance ne pouvait être utilisée contre le défendeur dans une quelconque procédure pénale.

En ce qui concerne l'article B.3), certaines délégations ont fait observer que, conformément à la suggestion faite à propos de l'article B.1)c), le mot «tribunal» devrait être remplacé par l'expression «autorité compétente».

Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par l'emploi du terme «suspectés» dans la disposition en question et ont déclaré préférer un autre terme tel que «présumés».

A propos de l'article B.4), une délégation a demandé des éclaircissements quant à l'identité de la personne à l'initiative de laquelle une mesure serait annulée par le tribunal ou l'autorité chargée de l'application de la loi. Il a été répondu que quiconque serait impliqué dans la procédure en question pourrait demander l'annulation de la mesure considérée.

En ce qui concerne l'article B.5), plusieurs représentants ont suggéré de prévoir également la possibilité d'un engagement réciproque à verser des dommages-intérêts à titre de solution pouvant se substituer au dépôt de sûretés.

On a fait observer que le montant des sûretés exigées devrait être raisonnablement lié à la valeur commerciale des produits ou copies pouvant faire l'objet d'une saisie.

Plusieurs délégations ont déclaré que le dépôt de sûretés ne devrait pas être obligatoire. Il a été observé que les termes «lorsqu'il l'estime nécessaire» semblent suffisants pour écarter tout risque d'obligation à cet égard.

En ce qui concerne l'article B.6), plusieurs délégations ont souligné le caractère fondamental du droit d'un accusé d'être entendu et ont déclaré que ce droit ne doit pas être supprimé à la légère. Par ailleurs, un représentant a fait observer que les procédures sur requête, qui comportent un élément de surprise, se sont révélées très efficaces dans certains pays et que des mesures ne sont ordonnées à la suite d'une procédure de cette nature que lorsqu'il est établi que l'accusé ou le défendeur a agi malhonnêtement.

A propos de l'article B.7), plusieurs délégations ont déclaré qu'elles ne considèrent pas nécessaire que la partie requérante demande au tribunal d'approuver les mesures qui ont été prises. Les intérêts de l'accusé ou du défendeur seraient suffisamment préservés grâce à la possibilité de recours contre toute mesure ordonnée ou prise, ce qui éviterait à la partie requérante de devoir demander l'approbation du tribunal.

Un représentant a fait observer que la disposition ne prévoit aucun délai d'appel de la part d'une personne susceptible d'être lésée par la mesure prise. Il a déclaré que si la disposition de l'article B.7) était retenue, il conviendrait de veiller à ce que la partie requérante n'ait pas à demander l'approbation du tribunal avant l'expiration du délai, quel qu'il soit, dans lequel la partie lésée peut faire appel.

Plusieurs délégations et représentants ont déclaré que le délai dans lequel la partie requérante doit demander l'approbation par le tribunal des mesures conservatoires ayant été prises doit être court (de l'ordre de sept à 10 jours ouvrables).

Une délégation a déclaré que l'article B.7) n'était pas conforme à sa législation nationale. Quand une autorité chargée de l'application de la loi a pris une mesure, le contrefacteur présumé peut, aux termes de cette législation nationale, demander l'annulation de cette mesure dans le cadre d'une procédure en référé.

A propos de l'article B.8), certaines délégations ont préconisé de remplacer le terme «constate» par «peut constater». Plusieurs autres délégations ont en revanche estimé essentiel de tenir la partie requérante pour responsable des dommages causés par toute mesure prise. A cet égard, une délégation a déclaré qu'il est nécessaire de veiller à ce que la partie requérante ne puisse avoir abusivement

recours aux dispositions relatives aux mesures conservatoires et qu'il conviendrait, par conséquent, de prévoir une sanction qui lui soit spécialement applicable, dans le cadre de l'article B.8), lorsque le tribunal estime qu'il n'y a pas eu de contrefaçon ni de piraterie et que les mesures conservatoires ont causé un préjudice.

Mesures civiles. L'article C du projet de dispositions types était le suivant:

1) *La personne, physique ou morale, qui est lésée par un acte de contrefaçon ou de piraterie (ci-après «la partie lésée») a droit à des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle a subi par suite de l'acte de contrefaçon ou de piraterie, ainsi qu'au paiement de ses frais de justice, y compris ses frais d'avocats. Le montant des dommages-intérêts sera établi en tenant compte du préjudice matériel et moral subi par la partie lésée, ainsi que des bénéfices réalisés du fait de l'acte de contrefaçon ou de piraterie.*

2) *Lorsque les produits contrefaits ou les copies pirates existent, le tribunal ordonne la destruction de ces produits ou copies ainsi que de leur conditionnement, à moins que la partie lésée ne requière une autre mesure. Toutefois, lorsque l'acte de contrefaçon implique la violation de droits relatifs aux marques, mais d'aucun autre droit, et lorsque cet acte concerne des produits autres que des produits qui peuvent comporter un risque pour la vie, la santé ou la sécurité, le tribunal peut ordonner des mesures autres que la destruction, pourvu que la marque soit retirée des produits ou de leur conditionnement et que la personne ayant commis l'acte de contrefaçon ne tire aucun bénéfice de la vente ou autre moyen de disposer des produits.*

3) *Lorsqu'il existe un danger que certains instruments puissent, dans le futur, être utilisés pour continuer à commettre des actes de contrefaçon ou de piraterie, le tribunal ordonne leur destruction ou leur remise à la partie lésée.*

4) *Lorsqu'il existe un danger que des actes de contrefaçon ou de piraterie puissent se poursuivre, le tribunal ordonne expressément que de tels actes ne soient pas commis. Le tribunal fixe en outre le montant de l'astreinte à payer au cas où l'ordre n'est pas respecté.*

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

Il a été suggéré que soit spécifiquement mentionné que les remèdes prévus à l'article C soient non exhaustifs.

Plusieurs délégations et représentants se sont déclarés favorables à ce que les moyens de recours définis dans l'article C comportent aussi une autre mesure permettant à la partie qui obtient gain de cause dans un procès de demander au tribunal d'ordonner la publication du jugement. On a observé que cette publication réduirait l'incidence défavorable de la contrefaçon et de la piraterie auprès du public puisque celui-ci serait informé que des produits contrefaits et des copies pirates ont été mis en circulation. En outre, la publication aurait des répercussions sérieuses sur la réputation de l'auteur de l'infraction et alerterait tous les milieux intéressés du commerce et des affaires sur ses activités illicites. A ce propos, on a aussi suggéré que l'ordonnance de publication prévoie que le jugement sera communiqué à la chambre de commerce locale. La publication constituerait aussi une mesure de

dissuasion efficace à l'égard d'autres contrefacteurs ou pirates en puissance.

Une délégation et un représentant ont indiqué que les mesures prévues à l'article C devraient aussi prévoir une ordonnance exigeant de l'auteur d'une violation qu'il fournisse des renseignements sur les sources d'approvisionnement et les circuits de distribution ainsi que sur la quantité des produits ou des copies fabriqués ou mis en vente. Il a été jugé nécessaire qu'une telle ordonnance de divulgation figure parmi les mesures civiles offertes par l'article C, même si elle est déjà prévue comme mesure conservatoire dans l'article B, étant donné qu'il peut y avoir des cas où aucune mesure conservatoire n'est prise à l'encontre de la contrefaçon ou de la piraterie avant la procédure judiciaire finale qui débouchera sur des réparations civiles.

Une délégation et plusieurs représentants ont aussi suggéré que l'on prévoie une autre mesure civile destinée à faciliter l'établissement des preuves, en particulier dans les cas qui font intervenir des titulaires de droits et des licenciés étrangers. En pareil cas, se pose souvent le problème qui consiste à rapporter la preuve du titre et il peut être extrêmement onéreux de faire comparaître des témoins devant la justice. La délégation intéressée a instamment demandé que plusieurs possibilités soient envisagées à cet égard : on pourrait tout d'abord envisager une présomption de titre comme la présomption de paternité de l'oeuvre définie à l'article 15 de la Convention de Berne. En second lieu, on pourrait aussi prévoir une présomption légale du titre qui reporte sur le défendeur la charge de prouver l'absence de titre. En troisième lieu, on pourrait peut-être envisager une disposition permettant d'accepter, en lieu et place d'un témoignage de vive voix, des attestations en bonne et due forme quant à la paternité de l'oeuvre, au titre ou au transfert des droits, excepté dans les cas où le défendeur prouverait que les attestations sont fausses.

Une délégation a estimé qu'il faudrait indiquer clairement aux articles B, C et D que les procédures appliquées pour déterminer les actes de contrefaçon et de piraterie doivent être les mêmes aussi bien pour les actes nationaux qu'étrangers afin qu'aucune des mesures ne puisse être utilisée pour établir une discrimination à l'égard des importations. Une autre délégation a observé que la procédure douanière ne serait pas applicable aux actes strictement nationaux ; elle a donc estimé qu'il faudrait appliquer les mêmes normes plutôt que la même procédure pour déterminer la contrefaçon et la piraterie à l'égard d'actes nationaux et d'actes mettant en jeu des étrangers.

En réponse aux observations générales concernant l'article C, le directeur général a indiqué que le prochain projet de dispositions types tiendra compte de toutes les nouvelles mesures suggérées afin que les dispositions types constituent un modèle de législation qui puisse exercer la dissuasion la plus efficace à l'égard de la contrefaçon et de la piraterie.

A propos de l'article C.1), plusieurs aspects du calcul des dommages-intérêts correspondant au préjudice subi par la partie lésée ont été examinés.

Le premier aspect concerne la question des dommages-intérêts correspondant au préjudice moral subi par la partie lésée. Quelques délégations ont demandé des éclaircissements sur ce que l'on entend par préjudice moral et ont indiqué que si celui-ci doit être considéré comme se rapportant au droit moral des auteurs, elles ne sont pas

d'accord pour qu'il soit appliqué à la contrefaçon et à la piraterie. Quelques représentants ont cependant observé que le terme de « préjudice moral » doit être considéré comme englobant le tort causé à la réputation de la partie lésée et que ce tort est étendu et sérieux en cas de contrefaçon et de piraterie. Il a cependant été indiqué que la détermination des dommages-intérêts soulève en pareil cas des problèmes difficiles.

La méthode de calcul des dommages-intérêts en général a été évoquée par beaucoup de délégations et de représentants. Plusieurs délégations préféreraient remplacer les mots « ainsi qu' » à la quatrième ligne de la disposition par les mots « et/ou ». Cette modification aurait pour objet d'indiquer clairement que le montant des dommages-intérêts ne doit pas nécessairement correspondre à la fois à la perte subie par la partie lésée et aux bénéfices réalisés par l'auteur de l'infraction. D'autres délégations favorisaient l'éventualité d'une indication plus souple à partir de laquelle le tribunal devrait évaluer les dommages-intérêts, en préférant une méthode qui permettrait à celui-ci de tenir compte entièrement du tort matériel et moral causé par la contrefaçon ou la piraterie, tout en prenant expressément en considération à la fois la perte subie par la partie lésée et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'infraction.

Quelques délégations ont aussi observé que si la contrefaçon ou la piraterie est stoppée à ses débuts, l'ampleur du tort subi peut être relativement limitée. On a indiqué qu'en pareil cas, il devrait être imposé des dommages-intérêts ayant une valeur exemplaire afin de priver l'auteur de la contrefaçon de tout bénéfice économique.

Plusieurs délégations et représentants se sont aussi déclarés préoccupés par la difficulté d'apporter la preuve de dommages précis. A cet égard, l'attention a été appelée sur la distinction à établir entre contrefaçon et piraterie, d'une part, et violation des droits, d'autre part. Il a semblé que lorsqu'une contrefaçon ou une piraterie a été établie, le tribunal devrait avoir compétence pour fixer des dommages-intérêts à l'intérieur d'une certaine fourchette sans que soit exigée la preuve d'un dommage réel. La partie lésée devrait alors avoir la possibilité de prouver le dommage réellement subi ou d'accepter des dommages-intérêts moins élevés si elle n'apporte pas cette preuve.

Un ample débat a aussi eu lieu au sujet de la nécessité de faire payer les honoraires d'avocat par l'auteur de l'infraction. Quelques délégations se sont déclarées préoccupées par le fait que ces honoraires pourraient être excessifs et ont estimé que l'auteur de l'infraction ne devrait être tenu de les payer que lorsqu'il était indispensable pour la partie lésée de les engager. A l'opposé, de nombreuses délégations ont observé que les honoraires d'avocat constituent une dépense que la partie lésée doit obligatoirement engager pour obtenir réparation en cas de contrefaçon ou de piraterie. Il est par conséquent tout à fait normal que ces honoraires soient payés par l'auteur de l'infraction.

Beaucoup de délégations et de représentants ont aussi indiqué que l'expression « honoraires d'avocat » devrait être étendue à d'autres dépenses que la partie lésée doit engager pour obtenir réparation et que l'auteur de l'infraction devrait rembourser. Elles ont cité à cet égard les frais d'enquête sur les cas de contrefaçon ou de piraterie, les frais engagés pour les expertises ou pour réunir d'autres preuves, pour consulter un conseil en propriété industrielle ou pour établir la preuve du dommage subi, les frais de voyage du plaignant, de son avocat ou de son conseil en

propriété industrielle et les frais de transport des témoins dans le cadre de la procédure contentieuse.

A propos de l'article C.2), plusieurs délégations ont estimé que l'obligation faite au tribunal d'ordonner la destruction des produits contrefaits ou des copies pirates ainsi que de leur conditionnement est trop rigoureuse. Elles ont observé que les produits ou copies peuvent ne constituer que des atteintes partielles au droit considéré et qu'il faudrait tenir compte de la possibilité de les liquider au lieu de les détruire. A cet égard, il a été suggéré de laisser au tribunal une certaine latitude pour fixer les mesures appropriées.

Plusieurs autres délégations ont en revanche déclaré qu'il convient de prendre les plus grandes précautions pour qu'aucun produit contrefait ni aucune copie pirate ni aucun élément utilisé pour les fabriquer ne puisse être remis en circulation. Ces délégations préféreraient donc soit la destruction obligatoire des produits contrefaits ou des copies pirates, soit leur liquidation de telle façon que l'auteur de l'infraction ne puisse en tirer aucun bénéfice et que ces produits ou copies ne puissent pas ultérieurement être réutilisés aux fins d'une contrefaçon ou d'une piraterie.

En ce qui concerne l'article C.3), quelques délégations ont jugé que le terme « danger » utilisé à la première ligne de cette disposition définit peut-être une exigence trop rigoureuse et préféreraient qu'il soit remplacé par le terme « possibilité ».

Une délégation souhaiterait que soit envisagée la confiscation par l'Etat des instruments utilisés pour commettre un délit qui pourraient avoir une autre utilisation productive licite. Plusieurs autres délégations ont cependant estimé que lorsque des instruments ont servi à commettre une contrefaçon ou une piraterie, il devrait être obligatoire pour le tribunal d'en ordonner la destruction.

Conformément aux observations faites à propos du terme « instruments » à l'article B.2)iii), plusieurs délégations ont suggéré que le terme « instruments » soit remplacé à l'article C.3) par l'expression « tous les moyens électroniques, mécaniques et autres utilisés pour fabriquer, produire, assembler ou conditionner » des produits contrefaits ou des copies pirates.

A propos de l'article C.4), certaines délégations se sont déclarées préoccupées par la fixation d'une astreinte en matière civile. D'autres délégations ont observé que l'astreinte serait fixée en pareil cas non pas dans le cadre de la procédure civile mais pour sanctionner le non-respect d'une ordonnance rendue par le tribunal dans le cadre de la procédure civile. Il y aurait donc refus d'obtempérer, ce qui nécessite une disposition.

Quelques délégations préféreraient que le tribunal ait toute latitude pour déterminer si une peine d'amende ou une peine de prison est préférable en cas de refus d'obtempérer.

Sanctions pénales. L'article D du projet de dispositions types était le suivant:

1) Tout acte de contrefaçon ou de piraterie constitue une infraction. *Toute personne qui a commis un tel acte est punie:*

Variante A

i) *lorsque ledit acte a été commis avec une intention délictueuse, par les mêmes peines que celles qui sont prévues pour le vol,*

ii) *lorsque ledit acte a été commis sans intention délictueuse, par une amende de ... à ..., le montant de l'amende devant être fixé par le tribunal en tenant compte en particulier des bénéfices réalisés du fait de l'acte de contrefaçon ou de piraterie.*

Variante B

d'un emprisonnement de ... à ... ou d'une amende de ... à ..., ou de ces deux peines, le montant de l'amende devant être fixé par le tribunal en tenant compte en particulier des bénéfices réalisés du fait de l'acte de contrefaçon ou de piraterie.

2) *Le tribunal, dans le cas d'un acte de contrefaçon, fixera la peine en tenant compte du danger que peuvent causer à la vie, à la santé ou à la sécurité l'existence ou l'utilisation des produits contrefaits.*

3) *En cas de condamnation, les peines maximums indiquées à l'alinéa 1) peuvent être augmentées jusqu'à être doublées lorsque le défendeur a été reconnu coupable d'un acte de contrefaçon ou de piraterie dans les cinq années qui précèdent la condamnation.*

4) *Le tribunal applique les mesures visées à l'article C.2) et 3) également dans une procédure pénale.*

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

En présentant l'article D, le secrétariat a indiqué que cet article, plus encore que les autres, ne peut contenir que des principes directeurs pour le législateur national et ne pourrait probablement pas être adopté tel quel dans une législation nationale puisque les dispositions du droit pénal tiennent habituellement compte de certaines traditions nationales solides qui varient considérablement d'un pays à l'autre. Les dispositions types de l'article D ne sont que des principes directeurs et ne sont pas exhaustives. D'autre part, certaines parties de l'article D (comme l'alinéa 3), relatif à la récidive) n'auraient peut-être pas besoin d'être adoptées dans chaque pays parce qu'elles définissent des principes généraux qui sont contenus dans les dispositions générales du droit pénal.

La nécessité de prévoir des sanctions pénales réprimant la contrefaçon et la piraterie a été généralement reconnue. Il a été souligné que seules des sanctions pénales rigoureuses peuvent avoir un effet dissuasif à l'égard de ceux qui se livrent à la contrefaçon et à la piraterie.

Plusieurs pays ont demandé qu'il soit précisé dans le commentaire du prochain projet que les sanctions pénales en cas de contrefaçon de brevet doivent être facultatives dans le cadre de ces dispositions types. La raison de cette demande est qu'en cas de contrefaçon de brevet, des questions techniques complexes se posent, telles que la validité du brevet et l'interprétation des revendications pour définir l'étendue de la protection du brevet.

La grande majorité des délégations qui ont pris la parole sur ces questions se sont prononcées en faveur de la variante B de l'alinéa 1), en particulier parce qu'il ne devrait pas y avoir de sanction pénale en cas de contrefaçon et de piraterie s'il n'y a pas eu d'intention délictueuse. Une délégation a cependant indiqué que même si la contrefaçon ou la piraterie résultant d'une négligence ne doit pas être

réprimée, on pourrait néanmoins prévoir des sanctions pénales pour les cas de négligence grave.

Plusieurs délégations ont estimé qu'il n'est pas toujours approprié de comparer la contrefaçon et la piraterie au vol. En revanche, on a aussi souligné que lorsqu'un droit de propriété intellectuelle est violé, il y a aussi violation d'une propriété, ce qui est habituellement considéré comme un cas de vol. Le secrétariat a expliqué que la référence au vol n'était pas destinée à assimiler la contrefaçon et la piraterie au vol mais plutôt à indiquer quel type de sanctions pénales il conviendrait de prévoir. A ce propos, quelques délégations ont indiqué que dans la législation nationale de leur pays, la contrefaçon et la piraterie sont assimilées à d'autres crimes ou délits que le vol.

A propos d'une question sur la façon de prouver l'intention de celui qui est accusé de l'infraction, on a évoqué la possibilité que donnent certaines législations nationales de tirer de circonstances particulières (par exemple le fait que celui qui est accusé d'une infraction avait en sa possession des produits contrefaits et des instruments destinés à les fabriquer) la conclusion qu'il a nécessairement agi de propos délibéré; en pareil cas, celui qui est accusé de l'infraction devrait faire la preuve de sa bonne foi.

Il a été souligné que dans de nombreux cas de contrefaçon et de piraterie, il serait approprié d'infliger simultanément deux sanctions pénales, à savoir une peine de prison et une peine d'amende. Une délégation a indiqué que cela devait rester du ressort de la politique pénale d'un pays.

Certaines délégations ont considéré que les profits réalisés ne devraient pas être pris en compte pour le calcul de l'amende.

A propos de l'alinéa 2), il a été indiqué que les actes qui mettent en danger la santé ou la sécurité pourraient être réprimés aussi par d'autres dispositions pénales qui devraient rester applicables de toute façon.

On a suggéré d'ajouter aux sanctions pénales la publication du jugement.

Une délégation a déclaré que le paragraphe 3) n'était pas conforme à sa politique nationale. Il existe une tendance dans sa législation pénale à réduire les dispositions visant uniquement à la récidive. En pratique, cela n'a guère d'incidence sur les sanctions réelles. Dans le cadre de sa législation nationale, une disposition particulière sera introduite en ce qui concerne les atteintes aux lois sur la propriété intellectuelle (plus particulièrement à la loi sur le droit d'auteur) qui sont commises au plan professionnel ou commercial.

A propos de l'alinéa 4), une délégation a indiqué que les mesures mentionnées à l'article C.2) et 3) ne pourraient pas être automatiquement reprises dans le droit pénal en raison des différences notables qui existent entre la procédure pénale et la procédure civile.

II. Travaux futurs

Pour conclure, le directeur général a déclaré qu'il indiquerait en septembre 1988 aux organes directeurs de l'OMPI que, sauf avis contraire de leur part, il convoquerait de nouveau le comité d'experts en 1989.

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Etats membres

Afghanistan: A.M. Shooqufan. **Algérie:** A. Dahmouche. **Allemagne (République fédérale d'):** R. Lutz. **Argentine:** D. Chuburu; A.G. Trombetta. **Australie:** G. Baker. **Autriche:** G. Mayer-Dolliner. **Belgique:** D. Vanderghyest. **Brésil:** P.R. de Almeida; S. Ribeiro Maia. **Bulgarie:** O. Delev. **Burundi:** G. Muyovu. **Canada:** A.M. Troicuk; J.S. Gero. **Chine:** Liu Minxue; Liu Yuanying; Li Yuanmin. **Colombie:** A. Gamboa Alder. **Congo:** D. Ganga Bidie. **Côte d'Ivoire:** F.K. Ekra. **Cuba:** M. Jiménez Aday. **Danemark:** L. Østerborg; A.R. Jørgensen. **Egypte:** W.Z. Kamil; A. Fathalla. **Espagne:** J. Gómez Montero. **Etats-Unis d'Amérique:** R. Bowie; L.I. Flacks; L.E. Dembeck. **Finlande:** S.-L. Lahtinen; E.-L. Vilkkonen. **France:** M. Guerrini; J.-B. Mozziconacci; L.G. Fournier; H. Ladsous; J. Moinet; N. Renaudin. **Honduras:** N. Valenzuela. **Hongrie:** Gy. Palos. **Inde:** A. Malhotra. **Irlande:** N. Galvin. **Israël:** A. Manusevitz. **Italie:** M.G. Fortini; I. Bertocchi. **Jamaïque:** B.E. Pereira; R.A. Smith. **Japon:** T. Igarashi; Y. Oyama; Y. Ogawa; Y. Masuda; M. Kitani. **Maroc:** A. Bendaoud. **Mexique:** A. Fuchs. **Norvège:** B. Eidem. **Pakistan:** M. Aslam Khan. **Panama:** M. Saavedra. **Pays-Bas:** H.R. Furstner; J.M.H.D. Meyer-Van Der AA; A.G.W.J. Verschure. **Portugal:** J. Mota Maia. **République de Corée:** Sang Won Rhee; Myung-Soo Ahn; Tae-Chang Choi. **République populaire démocratique de Corée:** Dok Hun Pak. **République-Unie de Tanzanie:** E.E.E. Mtango; K.J. Suedi. **Royaume-Uni:** R.J. Walker; D. Hayes. **Suède:** K. Hökborg; A. Mörner; K. Sundström; A. Rodin. **Suisse:** J.-D. Pasche. **Togo:** K.S. Tsogbe. **Tunisie:** Y. Mokaddem; H. Boufares. **Turquie:** A. Algan. **Union soviétique:** S. Gorlenko. **Uruguay:** R. Gonzáles Arenas. **Yémen:** M.S. Al-Qutaish. **Yougoslavie:** R. Tešić. **Zaïre:** N.M. Mantuba; M. Mutambula.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du travail (OIT): C. Privat. **Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):** A. Garzon. **Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):** A. Otten. **Commission des Communautés européennes (CCE):** S. Jessel; C. Bail. **Conseil de coopération douanière (CCD):** G. Farines. **Organisation de l'Unité africaine (OUA):** M.H. Tunis. **Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL):** R. Codère.

III. Organisations non gouvernementales

American Bar Association (ABA): A.S. Pilson. **Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA):** K. Muraki; F.I. Khan; C.K. Kwong. **Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI):** J.R. Gusmão. **Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA):** M.J.M. Van Kaam. **Association européenne des industries de produits de marque (AIM):** D. Carlisle; A. Worsdall. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** R. Knaak. **Bundesverband der Deutschen Industrie e.V. (BDI):** F. Winter. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM):** A. Vacher-Desvernais. **Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI):** J.R. Gusmão. **Chambre de commerce internationale (CCI):** J.M.W. Buraas. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** T.L. Johnson. **Comité pour la lutte anti-contrefaçon (COLC INTERNATIONAL):** P. Aubert; F. Blum; M. Weil-Guthmann; C. Bossert.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): N. Ndiaye. Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC): A.N. Caldwell. Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR): R. Knaak. Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD): G. Grégoire. Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF): A. Chaubeau; E. Greenspan. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Y. Plasseraud. Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI): G. Davies; P. Crockford; E. Thompson; N. Turkewitz. Fédération internationale des traducteurs (FIT): M. Wieser. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence: R. Knaak. Licensing Executives Society (International) (LES): P. Hug. Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): J. Guyet. Secrétariat international des syndicats des arts, des mass media et du spectacle (SISS-FIET): M. Mortelette. Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU): V. Movsessian; W. Woelke. The Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): T.L. Johnson. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): R.M. Downey. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE): M.J.M. Van Kaam. Union européenne de radiodiffusion

(UER): M. Burnett. Union internationale des éditeurs (UIE): J.A. Koutchoumow.

IV. Bureau

Présidente: L. Østerborg (Danemark). *Vice-présidents:* P.R. de Almeida (Brésil); Liu Minxue (Chine). *Secrétaires:* L. Baeumer (OMPI); M. Ficsor (OMPI).

V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); M. Ficsor (*Directeur, Division juridique du droit d'auteur*); F. Gurry (*Chef de la Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); J. Quashie-Idun (*Chef de la Section des pays en développement, Division de la propriété industrielle*); B. Ibo (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*).

Etudes

La protection effective des droits de propriété industrielle — Examen de la situation actuelle au Japon du point de vue des industries chimique et pharmaceutique

M. K. ONO*

* Directeur du Service des brevets et des licences, Division études et réalisations, Société Koyowa Hakko Kogyo, Tokyo (Japon).

Livres et articles

Notice bibliographique

Jogegységsítés a nemzetközi iparjogvédelem területén (Unification de la législation dans le domaine de la propriété industrielle), de E. Lontai. Akadémiai Kiadó, Budapest, 1988. — 238 pages.

L'auteur — professeur à la Faculté de droit de l'Université Eötvös Loránd (Budapest) et attaché de recherche à l'Institut des sciences juridiques et administratives de l'Académie des sciences hongroise — fait une analyse complète de la situation actuelle dans le domaine de la propriété industrielle, qui, à certains égards, va bien au-delà des questions d'unification (ou plutôt — et de façon plus réaliste — d'harmonisation) de la législation.

Outre l'introduction (qui fait l'objet du chapitre premier), l'ouvrage se compose de cinq chapitres.

Le chapitre II — intitulé « Le système international de la propriété industrielle; la Convention de Paris » — présente la genèse, les principes fondamentaux, les dispositions essentielles et les aspects administratifs de la Convention de Paris et des autres traités internationaux concernant la propriété industrielle. Un sous-chapitre séparé est consacré à l'historique, à la structure et aux activités de l'OMPI.

Le chapitre III a une portée plus générale. Comme son titre l'indique (« Intérêts et conflits d'intérêts dans le domaine de la propriété industrielle »), il décrit les divers intérêts qui doivent être pris en considération dans le cadre de la protection de la propriété industrielle (les intérêts particuliers des créateurs, les conflits d'intérêts entre les concurrents, entre les titulaires de droits et les consommateurs, entre les intérêts privés et ceux de la société, entre les divers pays et régions) et expose les méthodes appliquées dans les traités internationaux et dans les législations nationales pour résoudre les problèmes que posent ces conflits d'intérêts.

Le chapitre IV a pour titre: « Les tendances actuelles dans le domaine de la propriété industrielle ». Il traite notamment des sujets

suivants: les conditions requises pour bénéficier de la protection par brevet; les inventions exclues de la protection; la protection des produits chimiques, des inventions microbiologiques, des variétés végétales et des espèces animales, ainsi que des logiciels; la protection des marques de produits et des appellations d'origine; les conditions de la protection par brevet; les procédures en matière de brevets; les brevets et les certificats d'auteur d'invention; les « petits brevets » (modèles d'utilité); la protection du savoir-faire; les contrats dans le domaine de la propriété industrielle; les accords de propriété industrielle dans les systèmes de coopération économique régionale. A la fin du chapitre, l'auteur tente d'esquisser, en se fondant sur l'analyse détaillée précédente de divers faits nouveaux, quelques tendances générales, par exemple ce qu'il appelle une érosion de certains principes traditionnels, l'influence croissante de la protection des consommateurs, l'interaction de la protection de la propriété industrielle et de celle de l'environnement, la promotion des innovations en tant qu'élément important de politique économique.

Le chapitre V analyse les chances d'unification de la législation sur la propriété industrielle. L'auteur souligne que, bien qu'une unification directe de la législation soit possible dans certains domaines, il est plus approprié d'essayer d'arriver à un accord sur ce qu'il appelle une unification fonctionnelle de la législation ayant pour objectif de garantir des conditions égales aux partenaires sur la base de techniques juridiques différentes correspondant à des formules juridiques diverses. Il reconnaît aussi que, à de nombreux égards, l'harmonisation est un but plus réaliste que l'unification totale.

Le chapitre VI contient certaines propositions concrètes de révision de la législation hongroise sur la propriété industrielle.

MF

Nouvelles diverses

PÉROU

Directeur de la propriété industrielle

Nous apprenons que M. Rómulo Alegre Valderrama a été nommé Directeur de la propriété industrielle.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Président de l'Office des inventions et des découvertes

Nous apprenons que M. Ivan Wiszczor a été nommé Président de l'Office des inventions et des découvertes.

TOGO

Directeur de l'industrie et de l'artisanat

Nous apprenons que M. Ayayo Ajavon a été nommé Directeur de l'industrie et de l'artisanat.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 26 septembre - 3 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et de certaines des unions administrées par l'OMPI (dix-neuvième série de réunions)**
- L'Assemblée générale de l'OMPI examinera la création d'un registre international des oeuvres audiovisuelles. Le Comité de coordination de l'OMPI et les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne seront appelés, entre autres, à examiner et à évaluer les activités menées depuis juillet 1987 ainsi qu'à établir les projets d'ordre du jour des sessions de 1989 de l'Assemblée générale de l'OMPI et des Assemblées des Unions de Paris et de Berne.
- Invitations*: en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), les Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 24-28 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)**
- Le comité examinera des solutions possibles en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.
- Invitations*: Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 7-22 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (quatrième session)**
- Le comité examinera une version révisée du projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et des études portant sur les points définis par les pays en développement.
- Invitations*: Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, d'autres Etats membres de l'Union de Berne ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.
- 7-22 novembre (Genève)** **Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
- La réunion préparatoire décidera quels documents de base seront soumis à la conférence diplomatique — laquelle est prévue pour mai 1989 à Washington, D.C. — et quels Etats et organisations y seront invités. Elle arrêtera aussi un projet de règlement intérieur de la conférence.
- Invitations*: Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, des organisations intergouvernementales.
- 5-9 décembre (Genève)** **Union de Madrid: Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid**
- Le comité préparera la conférence diplomatique prévue pour 1989 (en établissant la liste des Etats et organisations à inviter, le projet d'ordre du jour, le projet de règlement intérieur, etc.).
- Invitations*: Etats membres de l'Union de Madrid ainsi que le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session; deuxième partie)**
- Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions.
- Invitations*: Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 12-16 décembre (Genève)** **Comité exécutif de coordination du PCIPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle) (troisième session)**
- Le comité examinera l'état d'avancement des tâches inscrites au Programme permanent d'information en matière de propriété industrielle pour la période biennale 1988-1989. Il examinera les recommandations des groupes de travail du PCIPI et réexaminera leurs mandats.
- Invitations*: Etats et organisations membres du Comité exécutif de coordination et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 19 décembre (Genève)** **Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle**
 Lors de cette réunion officieuse, les participants seront informés sur les récentes activités et les plans de l'OMPI dans les domaines de la propriété industrielle et du droit d'auteur et seront invités à faire part de leurs observations à ce propos.
Invitations: organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de l'OMPI.
- 1989**
- 20 février - 3 mars (Genève)** **Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur**
 Le comité élaborera dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques des normes pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.
Invitations: Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 3-7 avril (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins (huitième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec le droit d'auteur et les droits voisins depuis sa dernière session (mars 1987) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 1^{er}-5 mai (Genève)** **Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (treizième session)**
 Le comité examinera et évaluera les activités menées dans le cadre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle depuis sa dernière session (mai 1988) et fera des recommandations sur l'orientation future de ce programme.
Invitations: Etats membres du comité et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du comité ainsi que certaines organisations.
- 8-26 mai (Washington, D.C.)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés**
 La conférence diplomatique négociera et adoptera un traité sur la protection des schémas de configuration des circuits intégrés. Les négociations se dérouleront à partir d'un projet de traité élaboré par le Bureau international. Le traité vise à prévoir un traitement national en ce qui concerne la protection des schémas de configuration des circuits intégrés et à fixer certaines normes à cet égard.
Invitations: Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1988

- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (trente-huitième session)**
 Le comité préparera la vingt-deuxième session ordinaire du Conseil.
Invitations: Etats membres de l'UPOV.
- 18 et 19 octobre (Genève)** **Conseil (vingt-deuxième session ordinaire)**
 Le Conseil examinera les comptes de la période biennale 1986-1987, les rapports des activités de l'UPOV en 1987 et durant les neuf premiers mois de 1988, et définira certains points du programme de travail de 1989.
Invitations: Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains autres Etats et organisations intergouvernementales.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1988

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 4-7 octobre (Strasbourg) | Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Enseignement sur les licences et le transfert de technologie (deuxième module) |
| 7-11 novembre (Buenos Aires) | Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): Congrès |
| 28 novembre - 2 décembre (Strasbourg) | Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Le brevet européen — Séminaire sur la pratique de la rédaction de revendications et d'actes d'opposition |
| 5 et 6 décembre (Ithaca, New York) | Cornell University, Department of Agricultural Economics: <i>Animal Patent Conference (Consideration of Applicable United States and International Law, Technicalities of Deposit Requirements, Status of Animal Science Research into Potentially Patentable Animal Types, Anticipated Impact of Patents on Livestock Breeding Sector and Production Agriculture, and Perspectives of Farmers and Those Concerned About Ethical Issues Involved)</i> |
| 5-9 décembre (Munich) | Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration |

1989

- | | |
|----------------------------|---|
| 23-27 janvier (Strasbourg) | Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Le brevet européen — Séminaire sur les problèmes juridiques |
|----------------------------|---|
-

